

## Motifs de la décision

### **Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures**

**NOR : TECL2433382A**

Texte soumis à la consultation du public :

- Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

\*\*\*\*\*

## **I. LES MODALITES DE LA CONSULTATION**

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures a fait l'objet d'une consultation du public du 24 février au 24 mars 2025.

Au total, quarante-deux contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. Seize avis sont explicitement favorables, un seul avis est explicitement défavorable pour des raisons économiques et trois contributions ont été déposées deux fois chacune. De manière générale, le projet d'arrêté a recueilli des avis favorables ou des demandes de clarification ou d'évolutions des dispositions.

## **II. DECISIONS**

Le Gouvernement a souhaité apporter des modifications au projet de texte, à la suite de cette consultation.

1. Comme indiqué dans le document de synthèse des retours de la consultation, le Gouvernement a bien noté la demande de supprimer l'autorisation, au profit d'un régime de déclaration voire un « porté à connaissance » auprès du préfet, pour certaines opérations de propreté urbaine qui ne requièrent pas de traitement complémentaire des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration (nettoyage des quais de déchetterie, hydrocurage de réseau d'assainissement, les opérations sur installation d'assainissement non collective et le nettoyage de bennes à ordures dans la mesure).

Pour ces opérations, le projet d'arrêté prévoit un dossier simplifié avec moins de pièces requises, des conditions d'utilisation moins exigeantes. Toutefois, les articles R. 211-123 à R. 211.137 introduits dans le code de l'environnement par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées prévoient une procédure d'autorisation pour tout usage d'eaux usées traitées. Le Gouvernement ne peut donner suite à cette demande.

2. Le Gouvernement a noté la demande d'étendre le champ d'application concernant les usages et concernant les types d'eaux non conventionnelles pour les usages de propreté urbaine et des usages non domestiques des collectivités, telles que les eaux de vidanges de piscines, et les eaux d'exhaure.

L'objet du présent arrêté est fondé sur l'application de l'article L. 211-9 et de l'article R. 211-128 du code de l'environnement. Son champ d'application ne peut concerner que l'utilisation des eaux usées traitées issues des installations mentionnées à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) par jour et dont les niveaux de traitement fixés par l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions particulières sont respectés ; et des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Compte tenu de ces éléments, il a été acté que :

- Les usages directement liés aux activités identifiées pour la propreté urbaine peuvent être ajoutés. Le nettoyage des ouvrages et des équipements associés à l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, et l'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales ont été ajoutés. Les modalités de mise en œuvre des autres usages pourront utiliser le même référentiel de qualité et les mêmes dispositions de mise en œuvre que celles inscrites dans le présent arrêté,
  - L'extension du champ d'application à d'autres types d'eaux non conventionnelles n'est donc pas possible et n'a pas pu être retenue.
3. Le Gouvernement a noté la demande de créer un cadre allégé dédié à la possibilité de mobiliser l'utilisation des eaux usées traitées de façon ponctuelle (chantiers bâtiments-travaux publics par exemple).

Cette disposition nécessite une évolution de la procédure d'autorisation relative à l'utilisation des eaux usées traitées codifiée dans le code de l'environnement par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Cette évolution n'entre pas dans le champ du présent projet d'arrêté et n'a donc pas pu être retenue.

4. Le Gouvernement a noté la demande de faire évoluer les modalités définissant les critères de qualité et de surveillance (afin notamment d'abaisser les coûts de mise en œuvre), et des conditions d'utilisation des eaux usées traitées, à savoir :
  - Modifier les modalités liées à la fréquence des analyses et au nombre de paramètres à suivre ;
  - Limiter l'obligation de surveillance uniquement aux périodes effectives d'utilisation des installations ou de supprimer cette période de surveillance au profit de la reconnaissance et la certification des procédés déjà validés sur d'autres installations similaires ;
  - Abaisser le critère de qualité A+ ;
  - Permettre le recours à des « mesures barrières » notamment pour les usages de nettoyage de voirie par balayeuse, le nettoyage, sans lance d'aspersion, des accotements, des ouvrages d'art ;
  - Lever l'interdiction de l'utilisation d'eaux usées traitées au sein d'un périmètre de protection rapproché (PPR) pour le nettoyage de voiries, d'accotements ou d'ouvrages d'art réalisé sur des surfaces imperméabilisées avec drainage des eaux de ruissellement vers le réseau pluvial, sans risque notable d'infiltration dans la nappe
  - Préciser les attendus en matière de substances à mesurer pour la validation des performances de l'installation et pour le suivi en routine (Clostridium pringens, Coliphages, unités de référence pour la détermination de la qualité A ou A+, abattements, petits systèmes de traitement).

Les dispositions relatives aux analyses ont été définies, afin de garantir une protection sanitaire et environnementale suffisante, sur la base de connaissances scientifiques et réglementaires validées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Par ailleurs, la qualité A+ a été définie afin de ne pas présenter de risque de propagation de pathologie, dont la légionellose, par formation d'aérosols compte tenu d'une présence humaine possible sur les lieux d'usage. Cette qualité impose une concentration négligeable en Escherischia Coli.

La mise ne place de barrières rencontre des difficultés opérationnelles de mise en œuvre. Ce constat a été fait par les Agences régionales de santé pour des projets ayant déjà été instruits. Afin de conserver un niveau de sécurité sanitaire adéquat vis-à-vis des populations compte tenu de ces difficultés opérationnelles, une qualité des eaux suffisante A et A+ a été retenue. Ainsi, ce niveau de qualité permet une mise en œuvre facilitée des usages exposant les populations tout en garantissant une protection suffisante.

Le Gouvernement a acté d'apporter des précisions de rédaction aux tableaux 2 et 3 de l'annexe II (pour les unités, et suppression de la référence aux systèmes de traitement) et sur les modalités concernant les performances de validation, définies au tableau 4 de l'annexe II (coliphages ARN-F spécifiques et les coliphages somatiques) afin de garantir un niveau de performance fiable de l'installation de traitement des eaux usées. La mesure de ces performances a lieu une fois par mois pendant 6 mois avant la mise en service (délivrance des eaux usées traitées). Le suivi en routine porte désormais sur les bactériophages ARN-F spécifiques ou sur les coliphages somatiques afin d'apporter un niveau de sécurité sanitaire suffisant. Le suivi en routine a lieu une fois par semaine pendant la période d'utilisation des eaux usées traitées. Ces dispositions sont également apportées aux arrêtés du 14 décembre 2023 relatif à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et du 18 décembre 2023 relatif à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures.

La demande d'utiliser des eaux usées traitées au sein d'un périmètre de protection rapproché (PPR) pour le nettoyage de voiries, d'accotements ou d'ouvrages d'art réalisés sur des surfaces imperméabilisées avec drainage des eaux de ruissellement vers le réseau pluvial, sans risque notable d'infiltration dans la nappe est de nature à favoriser le déploiement de tels usages, notamment en ville. Il a été décidé d'accéder à cette demande d'ajout.

5. Le Gouvernement a noté la demande d'élargir la liste des eaux usées traitées issues des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant être autorisées au sens du projet d'arrêté en supprimant le critère du rejet dans le milieu naturel.

Il a été décidé de prendre en compte cette demande en précisant les dispositions évitant le contournement des normes des rejets raccordés.

Ces précisions sont également ajoutées à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.

6. Des contributions demandent de modifier les modalités de rinçage et de nettoyage du matériel ayant servi aux opérations d'acheminement des eaux usées traitées. Elles évoquent les contraintes opérationnelles, notamment pour les opérations ne nécessitant pas de traitement supplémentaires des eaux issues des stations d'épuration (hydrocurage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures), et évoquent une contradiction avec les objectifs d'économie de la ressource en eau en raison de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine pour le rinçage et le nettoyage du matériel, notamment si l'utilisation du matériel est régulière et que son stockage est réalisé dans de bonnes conditions.

Cette demande est de nature à favoriser la protection de la ressource en eau. Pour répondre à cette demande, des modifications ont été apportées afin que le rinçage et le nettoyage ne se fassent pas avec

de l'eau destinée à la consommation sous certaines conditions : temps de séjour dans le matériel, vidange et rinçage avec des eaux usées traitées de qualité A lorsqu'il est temporairement mis hors service pendant une période prolongée de 72 heures.

7. Des contributions ont demandé la suppression de l'obligation d'établir un programme de surveillance des virus.

L'ANSES a émis dans son avis que, en ce qui concerne les virus entériques, leur présence dans les eaux usées est très habituelle, à des concentrations variables ; leur impact en cas d'exposition par voie respiratoire et/ou cutanéomuqueuse n'est pas démontré et il n'existe aucune relation dose-réponse pour ces types d'expositions. Elle n'a donc pas considéré opportun de les introduire dans la réglementation, dès lors qu'un indicateur viral d'efficacité du traitement des eaux est pris en compte, ce qui est le cas avec les bactériophages.

Cette demande de suppression de l'obligation d'établir un programme de surveillance des virus a été acceptée.

8. Le Gouvernement a bien noté la demande de modifier de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

Une contribution a notamment demandé à modifier la rédaction de ces arrêtés afin de permettre l'utilisation d'eaux usées traitées de qualité A ou B suivant des conditions de mises en œuvre (irrigation permettant d'ajuster finement ressources en eau et besoins d'irrigation, avis favorable d'un hydrogéologue agréé, mise en place d'un suivi spécifique) à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette demande est de nature à favoriser le déploiement de nouveaux projets d'utilisation d'eaux usées traitées tout en garantissant la sécurité environnementale et sanitaire. L'ANSES a par ailleurs émis un avis favorable à la demande.

Le Gouvernement a acté d'accéder à cette demande.

Des demandes ont également soulevé des corrections d'erreurs et de forme dans l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts arrêtés et de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

Ces corrections ont été prises en compte.